



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

S + ech

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société « NICOLAS » à Nouzonville**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3929 du 23 mai 1984,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2001 et 11 octobre 2005 relatifs à la prévention de la pollution atmosphériques,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2001 et 11 octobre 2005 relatifs à la prévention de la pollution atmosphériques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 19 juillet 2011 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de l'établissement NICOLAS situé rue de la HAILLETTE à NOUZONVILLE (08700),

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 août 2011,

Considérant que la société NICOLAS (située rue de la HAILLETTE à 08700-NOUZONVILLE) exploite des installations de fonderie de métaux ferreux et de travail mécanique de métaux (grenaillage, ébarbage, meulage...) soumises au régime de l'autorisation selon la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société NICOLAS appartient au groupe DELACHAUX ;
que les installations industrielles exploitées par la société sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article. L. 511-1 du code de l'environnement particulièrement à la santé et la salubrité publiques ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection du 19 juillet 2011 a permis de constater la présence de huit principales non-conformités vis-à-vis de certaines dispositions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 1984, à savoir :

- la situation administrative de l'établissement n'est pas mise à jour suite à plusieurs modifications notables des conditions d'exploitation intervenues sur le site (notamment l'arrêt des activités de stockage de carbone, le remplacement d'installations de traitement mécanique des métaux, l'augmentation de capacité du four ...) : au cours de ces modifications notables, l'exploitant n'a pas averti le préfet des Ardennes conformément à l'article R. 512-33.II du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité ;
- le non-respect de plusieurs prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité : la valeur minimale de la vitesse d'éjection d'un émissaire de l'atelier « Parachèvement » n'est pas conforme, l'absence de conduit donnant vers l'extérieur pour l'atelier « Parachèvement », l'absence de registre signalant les éventuels dysfonctionnement ;
- l'absence de justifications apportées relatives à la prévention de la pollution des eaux, conformément aux articles 3 et 9 de l'arrêté préfectoral précité : les plans des réseaux n'ont pu être fournis et la destination des purges des eaux de refroidissement n'a pu être déterminée) ;
- l'absence de rétentions associées à certains stockages de produits polluants et la présence d'eau dans la cuvette de rétention associée à la cuve de fuel de 1000 litres (conformément à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral précité) ;
- la présence de 128 non-conformités liées à la conformité des installations électriques relevées dans le rapport de contrôle effectué par BUREAU VERITAS le 3 mars 2011 et l'absence de justifications quant aux actions correctives mises en place (conformément à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral précité) ;
- l'absence de la réalisation d'un contrôle, par un organisme agréé, visant à évaluer la protection contre l'électricité statique et des courants de circulation (conformément à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral précité) ;
- l'absence d'une formation périodique à destination du personnel relative au maniement des moyens de lutte contre l'incendie (conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.3 de l'arrêté préfectoral précité) ;
- l'absence de consignes de sécurité aux différents postes de travail et le manque de signalisation de certains moyens de secours (conformément aux articles 13.6.2 et 13.6.3 de l'arrêté préfectoral précité) ;

Considérant que, de ce fait, l'exploitant n'a pas réalisé une Analyse du Risque Foudre (ARF) conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais réalisé la la télédéclaration GEREP sur le site Internet géré par le Ministère en charge de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant qu'aucune mesure d'auto-surveillance relative aux rejets des effluents aqueux et atmosphériques n'a jamais été réalisée. Ainsi aucune information n'a pu être tirée quant à la qualité des effluents générés par le site et des quantités émises ;

Considérant que les installations exploitées sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (particulièrement la santé et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement) ;

Considérant que les analyses effectuées le 27 octobre 2008 par l'organisme extérieur BUREAU VERITAS ne sont pas représentatives du fait qu'elles ont été réalisées pour l'atelier « Parachèvement » sur un seul poste de travail alors que plusieurs systèmes de captation différents et autonomes sont en fonctionnement ;

Considérant qu'aucune analyse sur les dioxines (composé hautement polluant) n'a pas été réalisée malgré les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni de justifications précises quant au programme de surveillance quantitatif et qualitatif des effluents atmosphériques générés et des actions de traitement réalisées permettant de justifier l'efficacité du système épuratoire ;

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée quant la transmission, de la part de l'exploitant à Monsieur le préfet, d'une déclaration de cessation d'activité pour les installations de stockage de carbone (définie à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée quant à l'enlèvement ou la neutralisation des réservoirs enterrés de liquides inflammables présents sur le site ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 514-1.-I. du même code, en mettant en demeure la société NICOLAS d'une part de satisfaire aux prescriptions réglementaires définies ci-dessus et d'autre part de régulariser la situation administrative de ses activités.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La société NICOLAS, dont le siège social est situé 5, rue de la HAILLETTE à NOUZONVILLE (08700), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, d'une part de se conformer aux dispositions réglementaires énoncées aux articles suivants et d'autre part de régulariser sa situation administrative.

Les délais énumérés ci-dessous sont applicables à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : RESPECT DES DISPOSITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Sous un délai de trois mois, l'exploitant réalisera les travaux de mise en conformité nécessaires concernant le respect de la valeur réglementaire de la vitesse d'éjection pour le conduit de rejet des effluents atmosphériques provenant de l'atelier « Parachèvement ». Conformément à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1984, la vitesse verticale d'éjection des gaz mesurée au débouché de la cheminée sera au minimum de 8 m/s.

Les effluents atmosphériques provenant des installations de fusion, des installations de l'atelier « Parachèvement » (de grenailage, d'ébarbage, de meulage...), des installations de noyautage et de la sablerie devront respecter les prescriptions édictées aux articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral précité.

Des analyses sur les rejets atmosphériques de ces conduits seront effectuées par un organisme agréé. La copie du rapport de contrôle devra être transmise, sous quinze jours suivant sa réception, à Monsieur le préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformités constatées, l'exploitant réalisera les travaux nécessaires et les actions correctives visant à respecter les dispositions techniques réglementaires applicables aux installations.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant effectuera les travaux nécessaires et les actions correctives concernant la mise en conformité des installations électriques, conformément à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral précité.

Une visite par un organisme agréé devra être réalisée afin de vérifier la conformité des installations électriques et ainsi lever les non-conformités relevées.

Une copie du rapport de contrôle devra être envoyée, dans les quinze jours suivant sa réception, à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tendra à jour un registre dans lequel seront notées les actions correctives réalisées (associées aux non-conformités éventuellement relevées), la date et le nom de la personne et/ou l'entreprise extérieure réalisant les travaux et les commentaires éventuels.

Sous un délai de deux mois, un contrôle par un organisme agréé sera réalisé visant à évaluer la protection contre l'électricité statique et les courants de circulation, conformément à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral précité.

Une copie du rapport de contrôle devra être envoyée, dans les quinze jours suivant sa réception, à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées.

Sous un délai de deux mois, dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication, le personnel sera formé et entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie (conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.3 de l'arrêté préfectoral précité).

Les copies des attestations de formation devront être fournies, sous quinze jours suivant leurs réceptions, à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place pour chacun des stockages de liquides polluants et/ou inflammables une rétention suffisamment dimensionnée conformément à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral précité.

Sous un délai de quinze jours, tous les moyens de secours disponibles au sein de l'établissement devront être signalés et parfaitement accessibles, conformément à l'article 13.6.2 de l'arrêté préfectoral précité.

Des moyens de secours (notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre) devront être disponibles à proximité des stockages de ferrosilicium.

Sous un délai de quinze jours, des règles d'exploitation et des consignes de sécurité devront être affichées aux différents postes de travail et aux stockages regroupant des potentiellement polluants et /ou inflammables (conformément à l'article 13.6.3 de l'arrêté préfectoral précité).

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant devra créer et tenir à jour un registre d'exploitation dans lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de captation, de rejet, de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluant. Ce document comportera également le résultat des analyses réalisées sur les effluents atmosphériques, conformément à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral précité.

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant transmettra à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées :

- les informations relatives à la destination des eaux de purge provenant du circuit de refroidissement ;
- la justification quant à la présence ou non d'un disconnecteur (ou tout dispositif d'efficacité équivalente) sur l'alimentation en eau du site à partir du réseau de ville ;
- la justification du dépôt en Préfecture de la déclaration de cessation d'activité pour les installations de stockage de carbone (définie à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement) ;
- la justification quant à l'enlèvement ou la neutralisation des réservoirs enterrés conformément à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral précité ;
- la copie des plans des réseaux des eaux sanitaires, pluviales et industrielles.

Dans le cas où l'exploitant n'aurait pas transmis à Monsieur le Préfet ladite déclaration de cessation d'activité précitée. Cette déclaration sera alors communiquée à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Immédiatement, toutes les cuvettes de rétention associées aux stockages et présentes sur le site devront être vides de façon qu'elles soient opérationnelles en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Sous un délai de trois mois, une Analyse du Risque Foudre (ARF) sera réalisée par un organisme agréé conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé.

Une copie de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) sera transmise, sous quinze jours suivant sa réception, à Monsieur le préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : TELEDECLARATION GEREP

Sous un délai de deux mois, l'exploitant réalisera la télédéclaration GEREP à partir du site INTERNET géré par le le Ministère en charge de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

En cas de difficulté de connexion, l'exploitant se rapprochera de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : ETAT D'AVANCEMENT DES ACTIONS CORRECTIVES SUITE AUX NON-CONFORMITES RELEVÉES

Compte-tenu des articles 1 à 4 du présent arrêté, l'exploitant tiendra informé Monsieur le préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) de l'avancement des travaux de mise en conformité et des actions correctives mise en œuvre. Si nécessaire, ils apporteront les justificatifs associés à leurs réalisations.

ARTICLE 6 : REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Dans un délai de trois mois, l'exploitant régularisera sa situation administrative en transmettant à Monsieur le préfet des Ardennes les informations permettant la mise à jour des prescriptions techniques et réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 (conformément à l'article R.512-33. II du code de l'environnement). Les éléments apportés devront comporter notamment :

- une étude d'impact (visant principalement à évaluer les rejets atmosphériques et aqueux générés et à réaliser une évaluation du risque sanitaire). A ce titre, l'étude se basera notamment sur une campagne représentative de plusieurs mesures sur tous les effluents aqueux et atmosphériques générés par les installations. Des justifications, en lien avec l'évaluation du risque sanitaire, seront apportées sur l'efficacité des traitements employés et sur les mesures déjà mises en place et projetées visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de dangers détaillée (conformément à la réglementation en vigueur) visant à déterminer les phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site et de préciser les mesures prises et/ou projetées afin d'empêcher de tels accidents ;
- un bilan de la conformité réglementaire vis-à-vis des prescriptions définies dans les textes réglementaires applicables à l'établissement.

ARTICLE 7 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

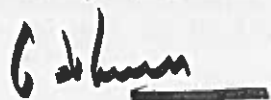
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée seulement au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « NICOLAS » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le **12 JAN. 2012**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE